



SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : le 26/11/2021

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 174

Nombre de votants : 185

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt et un, le mardi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, LELOUEY Dominique suppléant de JOLY Jean-Marc, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile,

LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert.

Ont donné procurations

AMIOT André à DUBOIS Ghislain, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HEBERT Dominique à PIC Anna, HEBERT Karine à HERY Sophie, LEFRANC Bertrand à GRUNEWALD Martine, LEMONNIER Thierry à GANCEL Daniel, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SAGET Eddy à MARGUERITTE Camille, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne.

Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, LAFOSSE Michel, LECHEVALIER Isabelle, LERENDU Patrick, VIVIER Sylvain.

Délibération n° DEL2021_194

OBJET : SPL Cherbourg Port - Déclinaison du Pacte d'actionnaires

Exposé

Le conseil communautaire, par délibération en date du 28 septembre 2021, a autorisé la création et la participation à l'actionnariat aux côtés du Syndicat Mixte Ports de Normandie de la Société Publique Locale (SPL) « Cherbourg Port ».

A compter du 1^{er} janvier 2022, la société a pour objet d'exploiter, de promouvoir et de développer les ports de commerce et de pêche sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

En complément des statuts adoptés en septembre, il est proposé de formaliser un pacte d'actionnaires visant notamment à garantir l'affectation en report à nouveau de tous les bénéfices distribuables, afin de développer la société et permettre la poursuite de son objet social. Par exception, et sous réserve de l'accord du Syndicat Mixte Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg.

Cette SPL est dotée d'un capital initial de 100 000 € répartis comme suit :

Ports de Normandie	90 %	90 000 €
Agglomération du Cotentin	10 %	10 000 €

Par ailleurs, le Syndicat Mixte Ports de Normandie et l'Agglomération du Cotentin réaliseront une augmentation de capital afin que l'apport en nature et l'apport en numéraire du Syndicat Mixte Ports de Normandie correspondent à une dotation de capital de 900 000 euros en tout, et que l'apport en numéraire de l'Agglomération du Cotentin corresponde à une dotation de capital de 100 000 euros en tout, soit 90 000 euros d'apport complémentaire pour notre EPCI. Ces deux apports complémentaires auront lieu début 2022.

Ainsi, à l'issue de ces deux opérations d'apport (initiale et complémentaire) la répartition du capital de la SPL sera la suivante :

Syndicat Mixte Ports de Normandie	90 %	900 000 €
Agglomération du Cotentin	10 %	100 000 €

Compte tenu des dispositions relatives à la distribution des dividendes prévues au pacte d'actionnaires, il est prévu que l'Agglomération du Cotentin ne puisse pas être appelée à recapitaliser la société en cas de déficit de la société.

Le risque pour l'Agglomération du Cotentin se limite donc au montant de son apport en capital.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le pacte d'actionnaires à intervenir entre le Syndicat Mixte Ports de Normandie et l'Agglomération du Cotentin tel que joint à la présente délibération.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_111 du 28 septembre 2021 autorisant la création d'une Société Publique Locale pour la gestion des ports de commerce et de pêche de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie en date du 15 octobre 2021,

Considérant le courrier de Ports de Normandie du 15 novembre 2021 de transmission de ce pacte d'actionnaires,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 172 - Contre : 0 - Abstentions : 13) pour :

- **Approuver** le pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Cherbourg Port, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Valider** le versement d'un apport complémentaire au capital de la dite société d'un montant de 90 000 euros.
- **Dire** que les crédits sont dûment inscrits au budget principal, LdC 80325, nature 261 : Titres Participations.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Pacte d'actionnaires

Saint-Contest, le 15 novembre 2021,

19 NOV. 2021

Bureau courrier CAC

L'agglomération du Cotentin

sise Hôtel de l'Atlantique

Boulevard Felix Amiot

BP 60250

50102 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex

N°/Réf. : PHD/ACN - 2111-029

Objet : SPL CHERBOURG PORT – PACTE D'ACTIONNAIRES

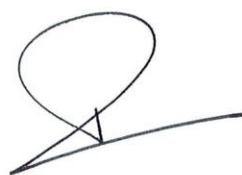
Monsieur le Président,

Pour faire suite à nos échanges et à la délibération du Comité Syndical de Ports de Normandie du 15 octobre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe du présent courrier, trois exemplaires du pacte d'actionnaires de la SPL Cherbourg Port.

Je vous remercie de me retourner deux exemplaires signés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**



Philippe DEISS

PJ : 1. Trois exemplaires – pactes d'actionnaires

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	905 107 645 R.C.S. Cherbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	12/11/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SPL CHERBOURG PORT
<i>Forme juridique</i>	Société publique locale
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Terminal 1 Gare Maritime Transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin
<i>Activités principales</i>	Exploitation, promotion et développement des Ports de Commerce et de Pêche de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/11/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David, Yannick, Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MILLET Yannick, Louis, Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/03/1970 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Route de Sottevast 50260 Breuille

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PORTS DE NORMANDIE
<i>Forme juridique</i>	Syndicat
<i>Adresse</i>	3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CA DU COTENTIN (Agglomération du Cotentin)
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	Boulevard Félix Amiot 50102 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ARRIVE Benoît, Jean-François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/03/1975 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL Cherbourg Port

Le 15 novembre 2021

TABLE DES MATIERES

ARTICLES ET ANNEXES	PAGE
1. DEFINITIONS	6
2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	7
4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE	8
5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES	10
6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	10
7. DUREE	11
8. DECLARATIONS ET GARANTIES	11
9. DISPOSITIONS GENERALES	11

Ce pacte d'actionnaires en date du 15 novembre 2021 est conclu entre :

- (1) **Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°21-169 du Comité Syndical en date du 15 octobre 2021,

Ci-après désignée « Ports de Normandie »

DE PREMIERE PART,

- (1) **La Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin**, Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé au 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville (50130) représentée par, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du

Ci-après désignée, « Cherbourg Cotentin »,

DE DEUXIEME PART,

Ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** », et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de :

- (2) **La SPL Cherbourg Port**, société publique locale au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé Terminal I gare maritime transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 905 107 645, représentée par son Président en exercice, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée, la « Société »,

Qui intervient aux présentes en raison de ses engagements au titre du Pacte visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte, et notamment en raison des droits et obligations que les Actionnaires lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT (le « Préambule ») :

(A) Dans le cadre de l'exploitation des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, Ports de Normandie et la Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin ont constitué la Société par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2021.

(B) Conformément aux Statuts, la Société a pour objet

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, d'exploiter, de promouvoir et de développer les ports de commerce et de pêche sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

La SPL a ainsi vocation à assurer notamment :

- L'exécution du service public portuaire dans des conditions optimales de sécurité et de sûreté,
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des ports qui lui seront confiés par concession,
- Le développement de l'activité portuaire, notamment en favorisant l'évolution du trafic et la valorisation du domaine public portuaire, ...

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

(C) Lors de la constitution de la Société, le capital de celle-ci est de 100.000 euros, réparti comme suit :

- Ports de Normandie détient 90 actions ;
- La Communauté d'Agglomération détient 10 actions.

(D) Afin de permettre le développement de la Société, les Actionnaires ont décidé, par délibérations respectives à approuver en Assemblée Générale d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 900.000 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles. Dans le cadre de cette opération, les nouvelles actions émises seront souscrites comme suit :

- Ports de Normandie détiendra 810 actions supplémentaires ;
- La Communauté d'Agglomération détiendra 90 actions supplémentaires.

(E) Corrélativement à l'entrée des Actionnaires au Capital de la Société, la Société s'est vue confier par Ports de Normandie la gestion et l'exploitation des ports de pêche et de commerce de Cherbourg, par la conclusion de deux contrats de concessions de service public.

- (F) Dans ce contexte, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin (i) d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société, (ii) préciser leur vision de l'évolution prévisionnelle de la Société, (iii) définir une vision partagée de la gouvernance, et (iv) définir les règles régissant la transmission des Actions de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. DEFINITIONS**

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Actions** » désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible :
- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ;
 - ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote ;
- « **Actionnaire Majoritaire** » Désigne tout Actionnaire détenant au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société ;
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Actionnaires** » désigne tous les actionnaires, Parties au Pacte, qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait actionnaire de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et **Actionnaire** désigne l'un d'eux seulement ;
- « **Augmentations de Capital** » désigne ensemble l'Augmentation de Capital I et II visées au Préambule ;
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ;
- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires et ses Annexes ;
- « **Président** » désigne le président de la Société ;
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 ;
- « **Tiers** » désigne toute personne non Actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun Transfert ne peut être réalisé au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ;
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits

d'attribution à l'occasion d'une ~~augmentation de capital par~~ incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts d'Actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs de Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

2.1 Accord de principe sur l'évolution du capital de la Société

Comme rappelé en préambule, les Actionnaires, au sein de leurs assemblées respectives, ont approuvés une augmentation du capital de la société, le portant de 100.000 euros à 1.000.000 euros dans les termes et conditions précisés ci-avant.

Les Actionnaires acceptent d'approuver, en Assemblée générale, cette augmentation et ses modalités afin de permettre à la Société de poursuivre son objet social.

2.2 Engagements des Actionnaires vis-à-vis de leurs représentants

Chaque Actionnaire s'engage et se porte-fort à ce que son représentant personne physique aux organes sociaux de la Société respecte les engagements pris par l'Actionnaire qu'il représente, et notamment dans le cadre de la prise de toutes décisions nécessaires à la parfaite exécution des stipulations prévues au Pacte.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Organisation des pouvoirs

Les Actionnaires conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Conseil d'administration, et la collectivité des Actionnaires, dans les conditions prévues par les Statuts, le cas échéant un règlement intérieur et le présent Pacte.

3.2 Le Conseil d'administration

3.2.1 Composition du Conseil d'administration

Il est rappelé que tout Actionnaire a droit à au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

3.2.2 Désignation des représentants de l'Assemblée Spéciale

Au jour de la création de la société, il n'y a pas lieu, au regard de la qualité des actionnaires et de leur représentation, de créer une Assemblée Spéciale.

3.2.3 Censeurs au Conseil d'administration

De convention expresse, les Actionnaires conviennent que Ports de Normandie et la communauté d'agglomération du Cotentin bénéficieront, à leur demande, chacune d'un censeur au sein du Conseil d'administration.

Ainsi, si elles en font la demande au Président de la Société, ce dernier devra convoquer l'Assemblée Générale afin de proposer la désignation des censeurs, conformément aux Statuts de la Société.

4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1 Procédure de préemption

Tout Actionnaire cédant consent à l'Actionnaire Majoritaire un droit de préemption sur les Actions transférées mentionnées dans la Notification de Cession dans les conditions suivantes.

4.1.1 Procédure

Si un ou plusieurs Actionnaires (le "**Cédant**") envisage de Céder à un Tiers ou à un autre Actionnaires (l'"**Acquéreur**") tout ou partie de ses Actions (les "**Actions Offertes**") (un tel projet de Transfert, sous réserve qu'il soit ferme, étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant devra notifier par écrit (par la « **Notification de Transfert** ») à l'Actionnaire Majoritaire sa décision de céder, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la "**Proposition de Transfert**") de vendre les Actions Offertes et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, à l'Actionnaire Majoritaire (le "**Bénéficiaire de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

4.1.2 Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant et aux autres Actionnaires (la "**Notification de Préemption**").

La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 4.1.3 (ii) ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé par le Bénéficiaire de l'Offre, pour être in fine effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

4.1.3 Prix d'achat des Actions Offertes

1) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions, acquis conformément aux stipulations du présent article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de

Transfert, sauf contestation du prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans les conditions prévues au III ci-après.

II) Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par Transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Transfert, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts.

III) Si le Bénéficiaire de l'Offre estime que le prix entièrement payable en numéraire est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société (dans le cas (i) ci-dessus) ou s'il estime que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre (dans le cas (ii) ci-dessus), ou s'il estime que le prix mentionné dans l'Offre est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société, il aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de vingt (20) jours suivant la Notification de Transfert et d'engager la procédure d'évaluation décrite ci-après.

Ainsi, en cas de contestation sur la valeur du prix de Transfert par le Bénéficiaire de l'Offre, le prix de cession déterminé de la manière suivante :

Le prix de cession ou l'équivalent en numéraire sera déterminé par un Expert.

Pour les besoins dudit article, le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption, d'autre part, seront dénommés les "**Intéressés**".

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à 20 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Actions Offertes en le notifiant au Cédant et aux autres parties par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la cession des Actions Offertes en le notifiant aux autres Actionnaires concernés par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est (i) égale ou supérieure à 20 % et (ii) égale ou inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Actions Offertes seront préemptées à la valeur retenue par l'expert.

4.1.4 Paiement du prix d'achat des Actions Offertes

Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, et (ii) trente (30) jours après la date de réception de l'évaluation déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre et les Actions Offertes seront inscrites au compte d'actionnaire du Bénéficiaire de l'Offre.

4.1.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés à l'article ci-dessus en cas de recours à l'expert conformément aux termes dudit article) (la "**Date Limite**"), il ressort que la somme des Actions Offertes préemptées par le Bénéficiaire de l'Offre est inférieure au nombre de Actions Offertes figurant dans la Proposition de Transfert ou que le Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, sous réserve d'agrément de la cession tel que visé par les Statuts, à condition toutefois que la cession des Actions Offertes conformément à l'Offre intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

4.2 Procédure d'agrément

Sauf cas de préemption réalisée dans les conditions des présentes, tout projet de Transfert de tout ou partie des actions détenues par une Partie sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions statutaires.

4.3 Accord des Assemblées délibérantes des collectivités

Tout Transfert des Actions détenues par des collectivités locales ou groupements doit être autorisé préalablement par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités ou leurs groupements.

5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES

- 5.1** Sous réserve des dérogations prévues par le Pacte, les Actionnaires bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.
- 5.2** En conséquence, les Actionnaires s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'Actions, à ce que chaque Actionnaire soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.
- 5.3** Dans le cas de la transformation des Actions existantes par la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Actionnaires soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Actionnaires, dès la date de la transformation des Actions, à moins que ces autres Actionnaires y aient renoncé par écrit.

6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Actionnaires conviennent d'affecter en report à nouveau tous les bénéfices distribuables, notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social.

Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg.

7. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- 7.1** Tous les bénéfices distribuables, seront affectés en report à nouveau notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social. Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg ;
- 7.2** L'agglomération du Cotentin ne recapitalisera la société que si le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social.

8. DUREE

- 8.1** Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de QUINZE (15) ans.
- 8.2** Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins UN (1) an avant son expiration.
- 8.3** Un Actionnaire cessant de détenir des Actions de la Société cessera d'être partie au Pacte.
- 8.4** Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Actionnaires signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Actionnaires signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Champ d'application - Adhésion

- 10.1.1** Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Actions, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.
- 10.1.2** Tout Transfert d'Actions de la Société au bénéfice d'un Tiers, ainsi que toute souscription à une émission d'Actions de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite (modèle en Annexe 2) avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Actionnaires et à la Société. Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert d'Actions au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le

Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.

10.1.3 Toutes opérations faites en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Actionnaires et à la Société et ne pourront être reflétées sur les registres de la Société.

10.1.4 Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les stipulations du présent Pacte ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, d'un règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

10.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

10.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun. A ce titre, la Société s'engage à informer les Actionnaires et les éventuels cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

10.2.2 Toute opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire, si cette dernière le demande, doit être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

10.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations.

10.4 Modifications – Nullité partielle

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité, et la Société. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, aux effets équivalents, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

10.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

10.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrits dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement pour la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 9.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, réglementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

10.7 Notifications

10.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Actionnaires en décident autrement.

10.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux personnes morales signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

10.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

10.8 Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

10.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

10.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

10.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Actionnaires conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les représentants des Actionnaires, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

10.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

Le 15 novembre 2021, à Cherbourg,

En 3 exemplaires originaux.

Ports de Normandie

Pour le Président de Ports de
Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS

**La Communauté
d'Agglomération de
Cherbourg-Cotentin**
Représentée par

La Société
Représentée par son
Président

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

Annexe 1

Statuts

Annexe 2

Modèle de courrier d'adhésion

[Nouvel Actionnaire]
[Adresse]

La SPL Cherbourg Port

Objet : Adhésion au Pacte d'Actionnaires en date du _____

Fait à, le

Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'actionnaires conclu en date du _____ entre actionnaires de la Société (le « **Pacte** »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité d'Actionnaire, à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[nom/raison sociale]
[Société]

SPL Cherbourg Port
Bon pour acceptation

Domicile personnel

11 Rue Contant 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms VOGT Pierre, Lucien, Philippe
Nom d'usage VOGT
Date et lieu de naissance Le 17/07/1955 à Versailles (78)
Nationalité Française
Domicile personnel 239 Rue de la Daubrunne 50200 Tourville-sur-Sienne

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms DU CASTEL Valérie, Annick, Guillemette
Nom d'usage NOUVEL
Date et lieu de naissance Le 19/03/1970 à Lyon 7e Arrondissement (69)
Nationalité Française
Domicile personnel 8 Route des Mérelles 50220 Saint-Quentin-sur-le-Homme

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms MORIN Jean, Marie, Emile, Albert
Date et lieu de naissance Le 21/05/1955 à Coutances (50)
Nationalité Française
Domicile personnel 25 Rue du Docteur Callegari 50250 la haye

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG S.A
Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration
Adresse 28 Avenue de Lattre de Tassigny 50105 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Immatriculation au RCS, numéro 775 726 417 Nanterre

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 4868 du 12/11/2021

Adoption d'un statut légal particulier : Société Publique Locale

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	905 107 645 R.C.S. Cherbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	12/11/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SPL CHERBOURG PORT
<i>Forme juridique</i>	Société publique locale
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Terminal 1 Gare Maritime Transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin
<i>Activités principales</i>	Exploitation, promotion et développement des Ports de Commerce et de Pêche de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/11/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David, Yannick, Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MILLET Yannick, Louis, Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/03/1970 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Route de Sottevast 50260 Breuille

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PORTS DE NORMANDIE
<i>Forme juridique</i>	Syndicat
<i>Adresse</i>	3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CA DU COTENTIN (Agglomération du Cotentin)
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	Boulevard Félix Amiot 50102 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ARRIVE Benoît, Jean-François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/03/1975 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL Cherbourg Port

Le 15 novembre 2021

TABLE DES MATIERES

ARTICLES ET ANNEXES	PAGE
1. DEFINITIONS	6
2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	7
4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE	8
5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES	10
6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	10
7. DUREE	11
8. DECLARATIONS ET GARANTIES	11
9. DISPOSITIONS GENERALES	11

Ce pacte d'actionnaires en date du 15 novembre 2021 est conclu entre :

- (1) **Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°21-169 du Comité Syndical en date du 15 octobre 2021,

Ci-après désignée « Ports de Normandie »

DE PREMIERE PART,

- (1) **La Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin**, Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé au 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville (50130) représentée par, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du,

Ci-après désignée, « Cherbourg Cotentin »,

DE DEUXIEME PART,

Ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** », et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de :

- (2) **La SPL Cherbourg Port**, société publique locale au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé Terminal I gare maritime transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 905 107 645, représentée par son Président en exercice, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée, la « Société »,

Qui intervient aux présentes en raison de ses engagements au titre du Pacte visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte, et notamment en raison des droits et obligations que les Actionnaires lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT (le « Préambule ») :

(A) Dans le cadre de l'exploitation des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, Ports de Normandie et la Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin ont constitué la Société par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2021.

(B) Conformément aux Statuts, la Société a pour objet

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, d'exploiter, de promouvoir et de développer les ports de commerce et de pêche sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

La SPL a ainsi vocation à assurer notamment :

- L'exécution du service public portuaire dans des conditions optimales de sécurité et de sûreté,
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des ports qui lui seront confiés par concession,
- Le développement de l'activité portuaire, notamment en favorisant l'évolution du trafic et la valorisation du domaine public portuaire, ...

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

(C) Lors de la constitution de la Société, le capital de celle-ci est de 100.000 euros, réparti comme suit :

- Ports de Normandie détient 90 actions ;
- La Communauté d'Agglomération détient 10 actions.

(D) Afin de permettre le développement de la Société, les Actionnaires ont décidé, par délibérations respectives à approuver en Assemblée Générale d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 900.000 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles. Dans le cadre de cette opération, les nouvelles actions émises seront souscrites comme suit :

Ports de Normandie détiendra 810 actions supplémentaires ;
La Communauté d'Agglomération détiendra 90 actions supplémentaires.

(E) Corrélativement à l'entrée des Actionnaires au Capital de la Société, la Société s'est vue confier par Ports de Normandie la gestion et l'exploitation des ports de pêche et de commerce de Cherbourg, par la conclusion de deux contrats de concessions de service public.

- (F) Dans ce contexte, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin (i) d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société, (ii) préciser leur vision de l'évolution prévisionnelle de la Société, (iii) définir une vision partagée de la gouvernance, et (iv) définir les règles régissant la transmission des Actions de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Actions** » désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible :
- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ;
 - ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote ;
- « **Actionnaire Majoritaire** » Désigne tout Actionnaire détenant au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société ;
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Actionnaires** » désigne tous les actionnaires, Parties au Pacte, qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait actionnaire de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et **Actionnaire** désigne l'un d'eux seulement ;
- « **Augmentations de Capital** » désigne ensemble l'Augmentation de Capital I et II visées au Préambule ;
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ;
- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires et ses Annexes ;
- « **Président** » désigne le président de la Société ;
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 ;
- « **Tiers** » désigne toute personne non Actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun Transfert ne peut être réalisé au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ;
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits

d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts d'Actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs de Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

2.1 Accord de principe sur l'évolution du capital de la Société

Comme rappelé en préambule, les Actionnaires, au sein de leurs assemblées respectives, ont approuvés une augmentation du capital de la société, le portant de 100.000 euros à 1.000.000 euros dans les termes et conditions précisés ci-avant.

Les Actionnaires acceptent d'approuver, en Assemblée générale, cette augmentation et ses modalités afin de permettre à la Société de poursuivre son objet social.

2.2 Engagements des Actionnaires vis-à-vis de leurs représentants

Chaque Actionnaire s'engage et se porte-fort à ce que son représentant personne physique aux organes sociaux de la Société respecte les engagements pris par l'Actionnaire qu'il représente, et notamment dans le cadre de la prise de toutes décisions nécessaires à la parfaite exécution des stipulations prévues au Pacte.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Organisation des pouvoirs

Les Actionnaires conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Conseil d'administration, et la collectivité des Actionnaires, dans les conditions prévues par les Statuts, le cas échéant un règlement intérieur et le présent Pacte.

3.2 Le Conseil d'administration

3.2.1 Composition du Conseil d'administration

Il est rappelé que tout Actionnaire a droit à au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

3.2.2 Désignation des représentants de l'Assemblée Spéciale

Au jour de la création de la société, il n'y a pas lieu, au regard de la qualité des actionnaires et de leur représentation, de créer une Assemblée Spéciale.

3.2.3 Censeurs au Conseil d'administration

De convention expresse, les Actionnaires conviennent que Ports de Normandie et la communauté d'agglomération du Cotentin bénéficieront, à leur demande, chacune d'un censeur au sein du Conseil d'administration.

Ainsi, si elles en font la demande au Président de la Société, ce dernier devra convoquer l'Assemblée Générale afin de proposer la désignation des censeurs, conformément aux Statuts de la Société.

4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1 Procédure de préemption

Tout Actionnaire cédant consent à l'Actionnaire Majoritaire un droit de préemption sur les Actions transférées mentionnées dans la Notification de Cession dans les conditions suivantes.

4.1.1 Procédure

Si un ou plusieurs Actionnaires (le "**Cédant**") envisage de Céder à un Tiers ou à un autre Actionnaire (l'"**Acquéreur**") tout ou partie de ses Actions (les "**Actions Offertes**") (un tel projet de Transfert, sous réserve qu'il soit ferme, étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant devra notifier par écrit (par la « **Notification de Transfert** ») à l'Actionnaire Majoritaire sa décision de céder, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la "**Proposition de Transfert**") de vendre les Actions Offertes et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, à l'Actionnaire Majoritaire (le "**Bénéficiaire de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

4.1.2 Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant et aux autres Actionnaires (la "**Notification de Préemption**").

La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 4.1.3 (ii) ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé par le Bénéficiaire de l'Offre, pour être in fine effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

4.1.3 Prix d'achat des Actions Offertes

I) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions, acquis conformément aux stipulations du présent article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de

Transfert, sauf contestation du prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans les conditions prévues au III ci-après.

II) Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par Transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Transfert, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts.

III) Si le Bénéficiaire de l'Offre estime que le prix entièrement payable en numéraire est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société (dans le cas (i) ci-dessus) ou s'il estime que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre (dans le cas (ii) ci-dessus), ou s'il estime que le prix mentionné dans l'Offre est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société, il aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de vingt (20) jours suivant la Notification de Transfert et d'engager la procédure d'évaluation décrite ci-après.

Ainsi, en cas de contestation sur la valeur du prix de Transfert par le Bénéficiaire de l'Offre, le prix de cession déterminé de la manière suivante :

Le prix de cession ou l'équivalent en numéraire sera déterminé par un Expert.

Pour les besoins dudit article, le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption, d'autre part, seront dénommés les "**Intéressés**".

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à 20 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Actions Offertes en le notifiant au Cédant et aux autres parties par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la cession des Actions Offertes en le notifiant aux autres Actionnaires concernés par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est (i) égale ou supérieure à 20 % et (ii) égale ou inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Actions Offertes seront préemptées à la valeur retenue par l'expert.

4.1.4 Paiement du prix d'achat des Actions Offertes

Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, et (ii) trente (30) jours après la date de réception de l'évaluation déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre et les Actions Offertes seront inscrites au compte d'actionnaire du Bénéficiaire de l'Offre.

4.1.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés à l'article ci-dessus en cas de recours à l'expert conformément aux termes dudit article) (la "**Date Limite**"), il ressort que la somme des Actions Offertes préemptées par le Bénéficiaire de l'Offre est inférieure au nombre de Actions Offertes figurant dans la Proposition de Transfert ou que le Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, sous réserve d'agrément de la cession tel que visé par les Statuts, à condition toutefois que la cession des Actions Offertes conformément à l'Offre intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

4.2 Procédure d'agrément

Sauf cas de préemption réalisée dans les conditions des présentes, tout projet de Transfert de tout ou partie des actions détenues par une Partie sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions statutaires.

4.3 Accord des Assemblées délibérantes des collectivités

Tout Transfert des Actions détenues par des collectivités locales ou groupements doit être autorisé préalablement par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités ou leurs groupements.

5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES

5.1 Sous réserve des dérogations prévues par le Pacte, les Actionnaires bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.

5.2 En conséquence, les Actionnaires s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'Actions, à ce que chaque Actionnaire soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.

5.3 Dans le cas de la transformation des Actions existantes par la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Actionnaires soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Actionnaires, dès la date de la transformation des Actions, à moins que ces autres Actionnaires y aient renoncé par écrit.

6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Actionnaires conviennent d'affecter en report à nouveau tous les bénéfices distribuables, notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social.

Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg.

7. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- 7.1** Tous les bénéfices distribuables, seront affectés en report à nouveau notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social. Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg ;
- 7.2** L'agglomération du Cotentin ne recapitalisera la société que si le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social.

8. DUREE

- 8.1** Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de QUINZE (15) ans.
- 8.2** Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins UN (1) an avant son expiration.
- 8.3** Un Actionnaire cessant de détenir des Actions de la Société cessera d'être partie au Pacte.
- 8.4** Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Actionnaires signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Actionnaires signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Champ d'application - Adhésion

- 10.1.1** Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Actions, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.
- 10.1.2** Tout Transfert d'Actions de la Société au bénéfice d'un Tiers, ainsi que toute souscription à une émission d'Actions de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite (modèle en Annexe 2) avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Actionnaires et à la Société. Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert d'Actions au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le

Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.

10.1.3 Toutes opérations faites en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Actionnaires et à la Société et ne pourront être reflétées sur les registres de la Société.

10.1.4 Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les stipulations du présent Pacte ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, d'un règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

10.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

10.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun. A ce titre, la Société s'engage à informer les Actionnaires et les éventuels cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

10.2.2 Toute opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire, si cette dernière le demande, doit être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

10.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations.

10.4 Modifications – Nullité partielle

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité, et la Société. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, aux effets équivalents, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

10.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

10.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrits dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement pour la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 9.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, règlementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

10.7 Notifications

10.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Actionnaires en décident autrement.

10.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux personnes morales signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

10.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

10.8 Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

10.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

10.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

10.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Actionnaires conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les représentants des Actionnaires, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

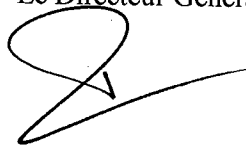
10.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

Le 15 novembre 2021, à Cherbourg,

En 3 exemplaires originaux.

Ports de Normandie

Pour le Président de Ports de
Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS

**La Communauté
d'Agglomération de
Cherbourg-Cotentin**
Représentée par

La Société
Représentée par son
Président

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

Annexe 1

Statuts

Annexe 2

Modèle de courrier d'adhésion

[Nouvel Actionnaire]
[Adresse]

La SPL Cherbourg Port

Objet : Adhésion au Pacte d'Actionnaires en date du _____

Fait à, le

Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'actionnaires conclu en date du _____ entre actionnaires de la Société (le « **Pacte** »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité d'Actionnaire, à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[nom/raison sociale]
[Société]

SPL Cherbourg Port
Bon pour acceptation



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 14 novembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	905 107 645 R.C.S. Cherbourg
<i>Date d'immatriculation</i>	12/11/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SPL CHERBOURG PORT
<i>Forme juridique</i>	Société publique locale
<i>Capital social</i>	100 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Terminal 1 Gare Maritime Transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin
<i>Activités principales</i>	Exploitation, promotion et développement des Ports de Commerce et de Pêche de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin
<i>Personne morale immatriculée sans exercer d'activité</i>	
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 12/11/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président du conseil d'administration

<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David, Yannick, Patrice
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	MILLET Yannick, Louis, Robert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/03/1970 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	16 Route de Sottevast 50260 Breuille

Administrateur

<i>Dénomination</i>	PORTS DE NORMANDIE
<i>Forme juridique</i>	Syndicat
<i>Adresse</i>	3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	MARGUERITTE David
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/06/1980 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	75 Rue de la Duché 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Administrateur

<i>Dénomination</i>	CA DU COTENTIN (Agglomération du Cotentin)
<i>Forme juridique</i>	Autre forme juridique
<i>Adresse</i>	Boulevard Félix Amiot 50102 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
<i>Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	ARRIVE Benoît, Jean-François
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/03/1975 à Cherbourg-en-Cotentin (50)
<i>Nationalité</i>	Française

Domicile personnel

11 Rue Contant 50100 Cherbourg-en-Cotentin

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms VOGT Pierre, Lucien, Philippe
Nom d'usage VOGT
Date et lieu de naissance Le 17/07/1955 à Versailles (78)
Nationalité Française
Domicile personnel 239 Rue de la Daubrunne 50200 Tourville-sur-Sienne

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms DU CASTEL Valérie, Annick, Guillemette
Nom d'usage NOUVEL
Date et lieu de naissance Le 19/03/1970 à Lyon 7^e Arrondissement (69)
Nationalité Française
Domicile personnel 8 Route des Mérelles 50220 Saint-Quentin-sur-le-Homme

Administrateur

Dénomination PORTS DE NORMANDIE
Forme juridique Syndicat
Adresse 3 Rue René Cassin 14280 Saint-Contest
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms MORIN Jean, Marie, Emile, Albert
Date et lieu de naissance Le 21/05/1955 à Coutances (50)
Nationalité Française
Domicile personnel 25 Rue du Docteur Callegari 50250 la haye

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination KPMG S.A
Forme juridique Société anonyme à conseil d'administration
Adresse 28 Avenue de Lattre de Tassigny 50105 Cherbourg-en-Cotentin Cedex
Immatriculation au RCS, numéro 775 726 417 Nanterre

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 4868 du 12/11/2021

Adoption d'un statut légal particulier : Société Publique Locale

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

PACTE D'ACTIONNAIRES

SPL Cherbourg Port

Le 15 novembre 2021

TABLE DES MATIERES

ARTICLES ET ANNEXES	PAGE
1. DEFINITIONS	6
2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE	7
3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE	7
4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE	8
5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES	10
6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	10
7. DUREE	11
8. DECLARATIONS ET GARANTIES	11
9. DISPOSITIONS GENERALES	11

Ce pacte d'actionnaires en date du 15 novembre 2021 est conclu entre :

- (1) **Le Syndicat Mixte « Ports de Normandie »**, dont le siège social est situé 3 rue René CASSIN représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°21-169 du Comité Syndical en date du 15 octobre 2021,

Ci-après désignée « Ports de Normandie »

DE PREMIERE PART,

- (1) **La Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin**, Communauté d'Agglomération dont le siège social est situé au 8 rue des Vindits, Cherbourg-Octeville (50130) représentée par, dûment habilité aux termes d'une délibération en date du

Ci-après désignée, « Cherbourg Cotentin »,

DE DEUXIEME PART,

Ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » ou un « **Actionnaire** », et collectivement les « **Parties** » ou les « **Actionnaires** ».

En présence de :

- (2) **La SPL Cherbourg Port**, société publique locale au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé Terminal I gare maritime transmanche 50100 Cherbourg-en-Cotentin immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 905 107 645, représentée par son Président en exercice, Président, dûment habilité,

Ci-après désignée, la « Société »,

Qui intervient aux présentes en raison de ses engagements au titre du Pacte visant à ce qu'elle s'assure du respect des stipulations du présent Pacte, et notamment en raison des droits et obligations que les Actionnaires lui confèrent par les présentes, qu'elle déclare accepter.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT (le « Préambule ») :

(A) Dans le cadre de l'exploitation des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, Ports de Normandie et la Communauté d'Agglomération de Cherbourg-Cotentin ont constitué la Société par acte sous seing privé en date du 14 novembre 2021.

(B) Conformément aux Statuts, la Société a pour objet

Dans le cadre d'une mission générale de développement économique du territoire et de renforcement de son rayonnement, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, d'exploiter, de promouvoir et de développer les ports de commerce et de pêche sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

La SPL a ainsi vocation à assurer notamment :

- L'exécution du service public portuaire dans des conditions optimales de sécurité et de sûreté,
- La gestion, l'entretien et l'exploitation des ports qui lui seront confiés par concession,
- Le développement de l'activité portuaire, notamment en favorisant l'évolution du trafic et la valorisation du domaine public portuaire, ...

À cet effet, et sauf stipulations contractuelles contraires, la SPL pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif en vertu d'un contrat qui sera conclu avec les actionnaires concernés le cas échéant.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle pourra, dans le respect du régime juridique spécifique des SPL, prendre toute participation au capital des sociétés intervenant dans les champs d'activités précités.

(C) Lors de la constitution de la Société, le capital de celle-ci est de 100.000 euros, réparti comme suit :

- Ports de Normandie détient 90 actions ;
- La Communauté d'Agglomération détient 10 actions.

(D) Afin de permettre le développement de la Société, les Actionnaires ont décidé, par délibérations respectives à approuver en Assemblée Générale d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 900.000 euros, par l'émission de 900 actions nouvelles. Dans le cadre de cette opération, les nouvelles actions émises seront souscrites comme suit :

- Ports de Normandie détiendra 810 actions supplémentaires ;
- La Communauté d'Agglomération détiendra 90 actions supplémentaires.

(E) Corrélativement à l'entrée des Actionnaires au Capital de la Société, la Société s'est vue confier par Ports de Normandie la gestion et l'exploitation des ports de pêche et de commerce de Cherbourg, par la conclusion de deux contrats de concessions de service public.

- (F) Dans ce contexte, les Parties ont conclu le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin (i) d'organiser les termes et modalités de leur association au sein de la Société, (ii) préciser leur vision de l'évolution prévisionnelle de la Société, (iii) définir une vision partagée de la gouvernance, et (iv) définir les règles régissant la transmission des Actions de la Société.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Dans ce Pacte, les termes et expressions suivants sont ainsi définis :

- « **Actions** » désigne(nt) toute(s) valeur(s) mobilière(s) émise(s) ou à émettre par la Société susceptible :
- de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote, en ce compris tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution relatif à l'émission de telles valeurs mobilières ;
 - ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de valeurs mobilières donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation et/ou des droits de vote ;
- « **Actionnaire Majoritaire** » Désigne tout Actionnaire détenant au moins 55 % du capital et des droits de vote de la Société ;
- « **Annexe(s)** » signifie le(s) annexe(s) du Pacte ;
- « **Article(s)** » signifie le(s) article(s) du Pacte ;
- « **Actionnaires** » désigne tous les actionnaires, Parties au Pacte, qui détiennent, ensemble, à la date de signature du Pacte, l'intégralité des Actions, ainsi que toute autre personne qui deviendrait actionnaire de la Société conformément aux termes du Pacte et des Statuts ; et **Actionnaire** désigne l'un d'eux seulement ;
- « **Augmentations de Capital** » désigne ensemble l'Augmentation de Capital I et II visées au Préambule ;
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en France ;
- « **Pacte** » désigne le présent pacte d'actionnaires et ses Annexes ;
- « **Président** » désigne le président de la Société ;
- « **Statuts** » désigne les statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 ;
- « **Tiers** » désigne toute personne non Actionnaire de la Société, étant précisé qu'aucun Transfert ne peut être réalisé au profit d'un Tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales ;
- « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, la mutation, le transfert, la vente ou la transmission d'Actions par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Actions en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits

d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées, ou de réductions de capital ; (v) les transferts d'Actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs de Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer un tel Transfert.

2. ACCORD DE PRINCIPE SUR L'EVOLUTION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

2.1 Accord de principe sur l'évolution du capital de la Société

Comme rappelé en préambule, les Actionnaires, au sein de leurs assemblées respectives, ont approuvés une augmentation du capital de la société, le portant de 100.000 euros à 1.000.000 euros dans les termes et conditions précisés ci-avant.

Les Actionnaires acceptent d'approuver, en Assemblée générale, cette augmentation et ses modalités afin de permettre à la Société de poursuivre son objet social.

2.2 Engagements des Actionnaires vis-à-vis de leurs représentants

Chaque Actionnaire s'engage et se porte-fort à ce que son représentant personne physique aux organes sociaux de la Société respecte les engagements pris par l'Actionnaire qu'il représente, et notamment dans le cadre de la prise de toutes décisions nécessaires à la parfaite exécution des stipulations prévues au Pacte.

3. GESTION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

3.1 Organisation des pouvoirs

Les Actionnaires conviennent que les décisions de la Société seront réparties entre son Président, le Directeur Général, le Conseil d'administration, et la collectivité des Actionnaires, dans les conditions prévues par les Statuts, le cas échéant un règlement intérieur et le présent Pacte.

3.2 Le Conseil d'administration

3.2.1 Composition du Conseil d'administration

Il est rappelé que tout Actionnaire a droit à au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant. Ainsi, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

3.2.2 Désignation des représentants de l'Assemblée Spéciale

Au jour de la création de la société, il n'y a pas lieu, au regard de la qualité des actionnaires et de leur représentation, de créer une Assemblée Spéciale.

3.2.3 Censeurs au Conseil d'administration

De convention expresse, les Actionnaires conviennent que Ports de Normandie et la communauté d'agglomération du Cotentin bénéficieront, à leur demande, chacune d'un censeur au sein du Conseil d'administration.

Ainsi, si elles en font la demande au Président de la Société, ce dernier devra convoquer l'Assemblée Générale afin de proposer la désignation des censeurs, conformément aux Statuts de la Société.

4. TRANSFERTS DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1 Procédure de préemption

Tout Actionnaire cédant consent à l'Actionnaire Majoritaire un droit de préemption sur les Actions transférées mentionnées dans la Notification de Cession dans les conditions suivantes.

4.1.1 Procédure

Si un ou plusieurs Actionnaires (le "**Cédant**") envisage de Céder à un Tiers ou à un autre Actionnaire (l'"**Acquéreur**") tout ou partie de ses Actions (les "**Actions Offertes**") (un tel projet de Transfert, sous réserve qu'il soit ferme, étant dénommé ci-après l'"**Offre**"), le Cédant devra notifier par écrit (par la « **Notification de Transfert** ») à l'Actionnaire Majoritaire sa décision de céder, avec l'ensemble des informations relatives à l'Offre et offrira (la "**Proposition de Transfert** ") de vendre les Actions Offertes et, le cas échéant, la quote-part du compte courant du Cédant dans la Société comprise dans l'Offre, à l'Actionnaire Majoritaire (le "**Bénéficiaire de l'Offre**"), selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre.

4.1.2 Exercice du droit de préemption

Le Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant et aux autres Actionnaires (la "**Notification de Préemption**").

La Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations de l'article 4.1.3 (ii) ci-dessous.

Le droit de préemption, s'il est exercé par le Bénéficiaire de l'Offre, pour être in fine effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes.

4.1.3 Prix d'achat des Actions Offertes

1) Si la rémunération à acquitter pour les Actions Offertes, conformément à l'Offre est entièrement en numéraire, le prix d'achat des Actions, acquis conformément aux stipulations du présent article, sera le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de

Transfert, sauf contestation du prix par le Bénéficiaire de l'Offre dans les conditions prévues au III ci-après.

II) Si le prix de l'Offre indiqué dans la Notification de Transfert n'est pas exclusivement payable comptant en numéraire (par exemple si tout ou partie du prix est payable par remise ou émission de valeurs mobilières, cotées ou non, ou par Transfert de tout autre actif), le Cédant devra, dans sa Notification de Transfert, proposer un prix en numéraire à des termes économiquement équivalents à ceux offerts.

III) Si le Bénéficiaire de l'Offre estime que le prix entièrement payable en numéraire est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société (dans le cas (i) ci-dessus) ou s'il estime que le prix en numéraire proposé par le Cédant équivaut à un prix supérieur à celui mentionné dans l'Offre (dans le cas (ii) ci-dessus), ou s'il estime que le prix mentionné dans l'Offre est surévalué par rapport à la valeur réelle de la Société, il aura la faculté de le notifier au Cédant dans un délai de vingt (20) jours suivant la Notification de Transfert et d'engager la procédure d'évaluation décrite ci-après.

Ainsi, en cas de contestation sur la valeur du prix de Transfert par le Bénéficiaire de l'Offre, le prix de cession déterminé de la manière suivante :

Le prix de cession ou l'équivalent en numéraire sera déterminé par un Expert.

Pour les besoins dudit article, le Cédant, d'une part, et le Bénéficiaire de l'Offre ayant exercé leur droit de préemption, d'autre part, seront dénommés les "**Intéressés**".

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est supérieure à 20 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté pourra librement décider de ne pas donner suite à l'acquisition des Actions Offertes en le notifiant au Cédant et aux autres parties par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, le Cédant pourra librement décider de ne pas donner suite à la cession des Actions Offertes en le notifiant aux autres Actionnaires concernés par écrit dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par l'expert.

Si la rémunération des Actions Offertes telle qu'évaluée par l'expert est (i) égale ou supérieure à 20 % et (ii) égale ou inférieure à 50 % du prix de cession contesté ou de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Actions Offertes seront préemptées à la valeur retenue par l'expert.

4.1.4 Paiement du prix d'achat des Actions Offertes

Le prix d'achat des Actions Offertes à acquérir par le Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) soixante (60) jours à compter de la date de la réception de la Notification de Transfert, et (ii) trente (30) jours après la date de réception de l'évaluation déterminée par un expert conformément à la procédure décrite ci-dessus, si cette procédure est appliquée.

Sauf convention contraire entre le Cédant et le Bénéficiaire de l'Offre, le transfert de propriété des Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix et le Cédant remettra des actes de cession nécessaires pour valablement céder les Actions Offertes au Bénéficiaire de l'Offre et les Actions Offertes seront inscrites au compte d'actionnaire du Bénéficiaire de l'Offre.

4.1.5 Défaut de l'exercice du droit de préemption

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus (ou des délais stipulés à l'article ci-dessus en cas de recours à l'expert conformément aux termes dudit article) (la "**Date Limite**"), il ressort que la somme des Actions Offertes préemptées par le Bénéficiaire de l'Offre est inférieure au nombre de Actions Offertes figurant dans la Proposition de Transfert ou que le Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, sous réserve d'agrément de la cession tel que visé par les Statuts, à condition toutefois que la cession des Actions Offertes conformément à l'Offre intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date Limite aux conditions indiquées dans l'Offre.

4.2 Procédure d'agrément

Sauf cas de préemption réalisée dans les conditions des présentes, tout projet de Transfert de tout ou partie des actions détenues par une Partie sera soumis à l'agrément du Conseil d'administration dans les conditions statutaires.

4.3 Accord des Assemblées délibérantes des collectivités

Tout Transfert des Actions détenues par des collectivités locales ou groupements doit être autorisé préalablement par délibération de l'assemblée délibérante des collectivités ou leurs groupements.

5. MAINTIEN DES DROITS DES ACTIONNAIRES

- 5.1** Sous réserve des dérogations prévues par le Pacte, les Actionnaires bénéficieront du droit permanent de maintenir leur pourcentage de participation (droits de vote et/ou droits financiers) dans la Société.
- 5.2** En conséquence, les Actionnaires s'engagent en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'Actions, à ce que chaque Actionnaire soit en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre de conserver leur pourcentage de participation dans le capital de la Société au moment de l'opération.
- 5.3** Dans le cas de la transformation des Actions existantes par la Société, les Actionnaires s'engagent à ce que les droits, privilèges ou avantages particuliers qui seraient consentis à certains Actionnaires soient consentis selon les mêmes proportions aux autres Actionnaires, dès la date de la transformation des Actions, à moins que ces autres Actionnaires y aient renoncé par écrit.

6. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les Actionnaires conviennent d'affecter en report à nouveau tous les bénéfices distribuables, notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social.

Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg.

7. POLITIQUE EN MATIERE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

- 7.1** Tous les bénéfices distribuables, seront affectés en report à nouveau notamment afin de développer la Société et permettre la poursuite de son objet social. Par exception, et sous réserve de l'accord de Ports de Normandie, pris en tant qu'autorité concédante des ports de commerce et de pêche de Cherbourg, des bénéfices pourront être distribués au seul profit de Ports de Normandie pour les besoins des ports de Cherbourg ;
- 7.2** L'agglomération du Cotentin ne recapitalisera la société que si le montant des capitaux propres est devenu inférieur à la moitié du capital social.

8. DUREE

- 8.1** Le présent Pacte entrera en vigueur à la date de sa signature et pour une durée de QUINZE (15) ans.
- 8.2** Les Parties conviennent de se rencontrer pour décider des suites à donner au présent Pacte au moins UN (1) an avant son expiration.
- 8.3** Un Actionnaire cessant de détenir des Actions de la Société cessera d'être partie au Pacte.
- 8.4** Le présent Pacte sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable dans le cas où l'un quelconque des Actionnaires viendrait à détenir 100 % du capital et des droits de vote de la Société.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES

Chacun des Actionnaires signataires du Pacte déclare et garantit aux autres Actionnaires signataires du Pacte, que :

- il a le pouvoir et la capacité de conclure le présent Pacte et d'exécuter les opérations qui y sont prévues ; la conclusion du présent Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par ses organes sociaux et le présent Pacte constitue un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes ses stipulations ;
- la signature du Pacte et l'exécution des opérations qui y sont prévues ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, à aucune stipulation de ses statuts ou autres documents constitutifs, à aucune décision judiciaire, ordre ou décret émanant d'un organe gouvernemental ou d'un tribunal national ou étranger compétent rendu à son encontre, ni à aucun contrat auquel il est partie ou par lequel il est engagé.

10. DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Champ d'application - Adhésion

10.1.1 Le présent Pacte s'applique à toutes les Parties et à leurs ayants-droits ou successeurs, ainsi qu'aux Tiers acquéreurs ou souscripteurs des Actions, sans qu'il y ait lieu, lorsque cet article est applicable, d'effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil.

10.1.2 Tout Transfert d'Actions de la Société au bénéfice d'un Tiers, ainsi que toute souscription à une émission d'Actions de la Société, devra être accompagné de l'adhésion écrite (modèle en Annexe 2) avec effet immédiat de ce Tiers sans réserve au Pacte, dans son intégralité, (et le cas échéant qu'il se substitue à l'Associé cédant) à défaut de quoi ledit Transfert ou ladite émission serait inopposable aux Actionnaires et à la Société. Chacun des Actionnaires souhaitant procéder à un Transfert d'Actions au profit d'un Tiers s'interdit de procéder à une telle opération sans avoir fait en sorte que, préalablement audit Transfert, le

Tiers en question ait adhéré, aux stipulations du Pacte et en ait justifié aux autres Actionnaires.

10.1.3 Toutes opérations faites en violation des dispositions du présent Pacte seront inopposables aux autres Actionnaires et à la Société et ne pourront être reflétées sur les registres de la Société.

10.1.4 Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les stipulations du présent Pacte ainsi que les Statuts. Toutefois, en cas de contrariété ou d'incohérence entre (i) le présent Pacte et (ii) les Statuts ou, le cas échéant, un règlement intérieur de l'un des organes de gouvernance de la Société, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dispositions des Statuts ou, le cas échéant, d'un règlement intérieur concerné soient adaptées aux stipulations des présentes, lesquelles représentent la volonté des Parties pour ce qui concerne leurs relations au sein de la Société.

10.2 Mandat d'intérêt commun de la Société - Non-respect du Pacte

10.2.1 Les Parties conviennent de désigner la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte afin de garantir la pleine efficacité de celui-ci. La Société accepte ce mandat d'intérêt commun. A ce titre, la Société s'engage à informer les Actionnaires et les éventuels cessionnaires de toute violation des dispositions du présent Pacte ou des Statuts dont elle aurait eu préalablement connaissance.

10.2.2 Toute opération qui serait faite en violation du présent Pacte ou des Statuts ou au mépris notamment des droits de la Partie bénéficiaire, si cette dernière le demande, doit être annulée, et ce sans préjudice de tout droit à dommages-intérêts. Le non-respect de toute obligation de livrer pourra également être sanctionné par le prononcé d'une injonction sous astreinte ou d'un jugement valant vente. Les Parties s'obligent à informer le cessionnaire de cette disposition et, plus généralement, de l'ensemble des dispositions du présent Pacte.

10.3 Accords antérieurs

Le présent Pacte exprime l'intégralité de l'accord des Parties concernant les opérations qu'il vise ; à compter de son entrée en vigueur, il remplace et annule tout accord antérieur écrit ou verbal des Parties relatif aux mêmes opérations.

10.4 Modifications – Nullité partielle

Les Parties conviennent que le Pacte ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties ou par leur mandataire dûment habilité, et la Société. Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au présent Pacte.

De convention expresse entre les Parties, l'annulation de l'une ou l'autre des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale du Pacte puissent être sauvegardés.

En tout état de cause, les Parties s'engagent, en cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause, à négocier de bonne foi, la conclusion d'une clause de remplacement, aux effets équivalents, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité ou d'illicéité.

10.5 Computation des délais

Pour la computation des délais, les Parties décident de faire conventionnellement application des dispositions articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

10.6 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations ou documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatives à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrits dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement pour la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société, (ii) à leur commissaires aux comptes, (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes (étant entendu que les personnes visées aux (i), (ii) et (iii) seront-elles-mêmes tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent Article 9.6), (iv) à toute autorité de contrôle ou (v) en vertu de contraintes légales, règlementaires ou judiciaires (notamment pour faire valoir ses droits en justice). Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information de l'autre Partie avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires de l'autre Partie sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

Tout communiqué ou annonce relatifs au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.

10.7 Notifications

10.7.1 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte ou des opérations qui y sont visées devront être remises en mains propres contre reçu, ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Par dérogation, les communications échangées dans le cadre de la gestion courante de la Société pourront se faire par courrier électronique, sauf si les Actionnaires en décident autrement.

10.7.2 Les notifications seront valablement adressées aux personnes morales signataires du Pacte à l'adresse de leur siège social, telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Toute notification :

- remise en mains propres contre reçu sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date figurant sur le reçu ;
- adressée par lettre recommandée avec accusé de réception qui n'aurait pu être délivrée directement à son destinataire sera réputée avoir été reçue par son destinataire à la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception.

10.7.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse ou le destinataire de la notification, sous la seule réserve d'en notifier les autres Parties dans les formes précisées au présent Article.

10.8 Frais et honoraires

Chaque Partie conservera à sa charge les honoraires, frais et commissions de ses propres conseils et mandataires.

10.9 Droit applicable, résolution des différends et attribution de juridiction

10.9.1 Le Pacte sera régi par et interprété conformément au droit français.

10.9.2 En cas de différend concernant l'application du Pacte ou des Statuts, les Actionnaires conviennent de se rapprocher dans le cadre d'une conciliation, faisant notamment intervenir les représentants des Actionnaires, en vue de trouver un accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend.

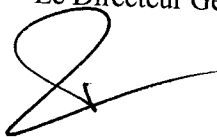
10.9.3 En cas d'échec de la procédure de conciliation vue au paragraphe précédent, tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Pacte sera soumis aux tribunaux compétents.

Le 15 novembre 2021, à Cherbourg,

En 3 exemplaires originaux.

Ports de Normandie

Pour le Président de Ports de
Normandie
Et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS

**La Communauté
d'Agglomération de
Cherbourg-Cotentin**
Représentée par

La Société
Représentée par son
Président

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 050-200067205-20211214-DEL2021_194-DE

Annexe 1

Statuts

Annexe 2

Modèle de courrier d'adhésion

[Nouvel Actionnaire]
[Adresse]

La SPL Cherbourg Port

Objet : Adhésion au Pacte d'Actionnaires en date du _____

Fait à, le

Monsieur,

Il est fait référence au pacte d'actionnaires conclu en date du _____ entre actionnaires de la Société (le « **Pacte** »).

Nous vous informons que nous avons eu communication du Pacte et confirmons avoir une parfaite connaissance de ses termes.

Conformément aux dispositions du Pacte, nous adhérons inconditionnellement, en qualité d'Actionnaire, à l'ensemble des stipulations du Pacte et acceptons en conséquence (i) d'être tenus de toutes les obligations résultant du Pacte, (ii) de nous soumettre à ses stipulations dans les mêmes conditions que si nous en avons été initialement signataire et (iii) d'en réitérer l'ensemble des déclarations faites par les Parties aux termes du Pacte.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

[nom/raison sociale]
[Société]

SPL Cherbourg Port
Bon pour acceptation